

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

₾ n°6681 D

Affaire suivie par Mme Jenny POIRETTE

雪 03.23.21.83.64 **⑤** 03.23.21.83.47

@ bureau.environnement@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant agrément de la Société Nouvelle Herboux sise à LAON rue Pierre Bourdan en vue d'effectuer le broyage des véhicules hors d'usage.

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Agrément nº PR 02 - 000 01 B

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R543-156 à R543-171;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} avril 1975 et du 9 juillet 2001 autorisant Monsieur Dominique HERBOUX à exploiter une installation de transit de déchets industriels banals et de stockage de véhicules hors d'usage;

Vu le récépissé de changement d'exploitant, en date du 4 septembre 2003, au profit de la Société Nouvelle Herboux ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 23 février 2009, par la Société Nouvelle Herboux à Laon, en vue d'effectuer le broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2009;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2009 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 23 février 2009 par la Société Nouvelle Herboux à Laon comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1- de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Mme la Directrice du développement durable et des politiques interministérielles ;

ARRETE:

Article 1:

La Société Nouvelle Herboux (SNH) à Laon est agréée pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2:

La Société Nouvelle Herboux à Laon est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3:

La Société Nouvelle Herboux à Laon est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4:

La Société Nouvelle Herboux à Laon est tenue de fournir dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté une nouvelle attestation de l'organisme tiers permettant d'attester de la mise en conformité des installations

Article 5:

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L.514-6 du code de l'environnement).

Article 6:

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de LAON fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – 3DPI - bureau de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société Nouvelle Herboux.

Un avis au public du présent arrêté sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société Nouvelle Herboux dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7

La Directrice du développement durable et des politiques interministérielles, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au délégué régional de l'ADEME et au Maire de LAON.

Cet arrêté sera notifié à la Société Nouvelle HERBOUX et un extrait de celui-ci sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 3 0 JUIN 2009

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Jehan-Eric WINCKLER

1° Obligation est faite au broyeur de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de traitement des véhicules hors d'usage.

Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2006 aux véhicules mis pour la première fois en

circulation après le 1er juillet 2002 et à compter du 1er janvier 2007 à tous les véhicules.

2° Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le broyeur réalise les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

• les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

• les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;

• les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible

• les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application de l'article R. 318-10. 1° du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3º Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

pots catalytiques;

• composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.);
- verre.

Le broyeur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le broyeur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux

Le broyeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

- 4° Le broyeur doit disposer d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.
- 5° Le broyeur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.
- 6° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.
- 7° Le broyeur élimine les déchets conformément aux dispositions <u>des titres Ier</u> et <u>IV du livre V du</u> code de l'environnement.
- 8° Le broyeur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

9° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de <u>l'article 14 du décret du 1^{er} août 2003</u> susvisé.

10° Le broyeur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 3 0 JUIN 2009 Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Jehan-Eric WINCKLER